



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-19

Date 14/11/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché n°2024-03/04/0052 intitulé « Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés » - Modification du siège social du co-traitant IPH.

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

VU la décision d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre chargé de la restructuration et de l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés ;

CONSIDERANT la demande du co-traitant Bureau d'études IPH Ingénierie, relative au changement de siège social de la société,

PAR CES MOTIFS :

DECIDE

Article 1 : D'acter le changement d'adresse du siège social de la Société par Actions Simplifiée (SAS) IPH Ingénierie :

- Nouvelle adresse : Avenue Abel Bardin et Charles Benoît – 02100 ROUROY

- Etablissement chargé de la prestation de co-traitance :
 - o Agence de Rennes : Bureau d'études IPH Ingénierie
Parc d'activités des Lanthanides – Immeuble A2
3 Square du Chêne Germain
35510 CESSON SEVIGNE

Article 2 : De dire que l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre correspondant est sans incidence financière.

Pour extrait conforme,

La Présidente



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**